

Tunis, le 23 Janvier 1988

2870
M. H. H.
25.1-88C IRCULAIRE N° 6/88O B J E T / : Tenue vestimentaire et Hygiène corporelle du personnel soignant.R E F E R E N C E / : Circulaires n° 63/83 du 11 Mai 1983
n° 60/87 du 20 Juin 1987
n° 104/87 du 11 Décembre 1987

- / -

Dans le but de préserver l'image de marque des établissements hospitaliers et sanitaires et leur crédibilité auprès des malades et du public, le personnel soignant est tenu de respecter les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire exigées par l'exercice de ses fonctions. En effet, toute négligence en matière d'hygiène favorise la transmission de l'infection hospitalière pouvant entraîner des complications médicales évitables.

La présente circulaire vise à rappeler à l'ensemble du personnel de la santé publique les principales règles qu'il faut respecter :

1 - La tenue de travail doit être constamment propre, les blouses complètement boutonnées durant les horaires de service et les souliers ne doivent pas être source de bruit.

2 - Veiller au respect des règles d'hygiène corporelle et notamment les soins des ongles, des cheveux et le rasage quotidien de la barbe pour les agents qui n'entretiennent pas leur barbe.

3 - La stricte interdiction de fumer dans les salles d'hospitalisation, de soins, d'exploration et d'opération.

Il est à souligner que le non respect des dispositions de la présente circulaire pourrait amener l'administration à prendre les mesures qui s'imposent par une réduction notable de la prime de rendement et de la note professionnelle et en cas de récidive par des sanctions de premier degré et le cas échéant par la traduction de l'agent devant le conseil de discipline.

Je tiens à préciser aux directeurs régionaux de la Santé Publique, aux directeurs des établissements hospitaliers et sanitaires, aux chefs de services de santé de base et aux chefs de services hospitaliers qu'ils sont tenus de remédier aux carences constatées et de veiller scrupuleusement à l'application stricte de la présente circulaire en :

- assurant sa diffusion à tous les agents
- organisant des réunions de sensibilisation à l'échelle de chaque service et de chaque unité de soins ambulatoires.
- procurant à tous les agents les tenues de travail nécessaires (circulaire n° 104/87 citée en référence)

Le Ministre de la Santé Publique

Signé : Dr. Souad LYAGCUBI OUARCI



DESTINATAIRES :

- Les directeurs des Hôpitaux, Centres et Instituts pour exécution et diffusion
- Les directeurs régionaux de la santé publique pour exécution et contrôle
- Les directeurs des Ecoles Professionnelles de la santé publique pour exécution
- Les directeurs de l'Administration Centrale pour information.